Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 06 667
Mis en ligne le 16..06..2026

STATIONNEMENT D'UN CAMION TOUPIE
AU DROIT DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°5 PLACE MARCADAL
À L'OCCASION D'UNE LIVRAISON DE CIMENT
LE 19 JUIN 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,
Vu la délibération n°12 du 16 décembre 2025 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2026,

Vu la demande de Madame Martine ABADIE sise 5 Place Marcadal - 65100 LOURDES, relative au stationnement d'un camion toupie sur les 2 emplacements de stationnement situés au droit du bâtiment portant le n°5 Place Marcadal, à l'occasion d'une livraison de ciment, le 19 juin 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation
Le 19 juin 2026, Madame Martine ABADIE est autorisée à occuper le domaine public au droit du bâtiment portant le n°5 Place Marcadal, sur 2 emplacements de stationnement, à l'occasion d'une livraison de ciment.

Article 2 - Stationnement
Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit Place Marcadal sur 2 emplacements de stationnement situés au droit du bâtiment portant le n°5, excepté pour le camion toupie affecté au chantier.

Article 3 - Circulation
Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie au droit des n°5 Place Marcadal.

Article 4 - Circulation des piétons
La circulation des piétons est interdite au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 5 - Redevance
Le bénéficiaire doit s'acquitter auprès du régisseur des droits et places, des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 6 - Affichage de l'arrêté
Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.
Il doit être affiché par le bénéficiaire :
- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.
Cet affichage ne doit pas cacher les panneaux de signalisation servants à l'application de cet arrêté.

Article 7 - Signalisation, balisage
La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisés dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :
- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Le camion doit être balisé de façon suffisante afin de le protéger et inviter les piétons et les véhicules à le contourner en toute sécurité.

Article 8 - Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 9 - Constatation des contraventions
Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Enlèvement des véhicules
Afin de permettre le bon déroulement de la livraison, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 11 - Exceptions
Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :
- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 12 - Recours
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 13 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 15 juin 2026

Le Maire,

MAIRIE de LOURDES 65100 Hautes-Pyrénées

Thierry LAVIT

Notifié le .....

□ Par courrier recommandé envoyé le .....

□ Par remise en main propre

X Par mail envoyé le 16/06/2026

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.